Nations Unies A/76/196

Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 des statut, règlement et principes révisés applicables au fonds d'affection spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/59/372, annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/313).

II. Mandat

2. Le fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En application de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour ; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir A/59/372, annexe, par. 6 ii)] ; c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'ONU, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut

* A/76/150.

21-11348 (F) 180821 200821

Merci de recycler

de la Cour qui satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

4. Durant la période considérée (du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021), le fonds n'a reçu aucune nouvelle demande. La demande de la République démocratique du Congo concernant un différend sur la question des réparations dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda)*, qui a été reçue au cours de la période de référence précédente (1er juillet 2019 au 30 juin 2020), reste en suspens. Le groupe d'experts établi conformément au paragraphe 9 du mandat révisé du fonds a poursuivi l'examen de la demande, afin de fournir un avis sur le montant et les modalités de l'aide financière à fournir, le cas échéant. La recommandation du groupe et la décision du Secrétaire général sur l'octroi d'une aide financière seront faites conformément à la pratique établie, compte tenu des ressources limitées du fonds et de la nécessité de répondre à toute demande future éventuelle.

IV. Contributions

5. Des contributions volontaires peuvent être versées au fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales.

6. Au cours de la période considérée, aucune contribution volontaire n'a été versée au fonds.

7. Au 30 juin 2021, le solde du fonds s'établissait à 3 385 020 dollars.

V. Évaluation des besoins

8. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de saisir la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. L'absence de toute contribution au cours de la période considérée, ainsi qu'au cours des deux périodes précédentes, est préoccupante. Tous les États et autres entités concernées sont donc vivement engagés à envisager sérieusement de contribuer au fonds de manière substantielle et régulière.

VI. Comment verser des contributions au fonds ?

9. Les contributions volontaires peuvent être effectuées par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA) et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury
New York, NY 10017
United States of America

Attention: Room No. S-2011

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'ONU (unhq-cashier-office@un.org).

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique du Bureau des affaires juridiques (téléphone : +1 212 963 3999 ; télécopie : +1 212 963 6430).